

Arrêté n°

autorisant

le conseil départemental des Ardennes à défricher une surface boisée de 700 m² sur la commune de Regniowez.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 10 août 2015 et accusée complet le 7 septembre 2015, présentée par le conseil départemental des Ardennes, dont le siège social est fixé Hôtel du département à 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 700 m² de bois situés sur le territoire de la Commune de Regniowez en vue de la construction d'un bâtiment à vocation économique réalisé par la communauté de communes Ardennes Thiérache ;

Vu le bilan de mise à disposition du public organisée conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement du XX 2015 au XX 2015,

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

Arrête :

Article 1 : Terrains dont le défrichement est autorisé :

Est autorisé le défrichement de la parcelle de bois pour partie dont la référence cadastrale est la suivante dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
REGNIOWEZ	L'aérodrome	AP	9	147 ha 70 a 78 ca	7 a 00 ca
				Surface totale à défricher	7 a 00 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 7 ares, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé
- 2- reboisement pour une surface de 7 ares
- 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Conformément à l'engagement signé le 21 septembre 2015, le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 1000 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement est valide pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Publicité

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de Regniowez quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de Regniowez le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : Le préfet des Ardennes, la directrice départementale des territoires et M. le président du conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Regniowez.

Charleville-Mézières, le

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, par le demandeur dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification. Il pourra être déféré, dans le même délai, au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. Les mêmes voies de recours sont ouvertes aux tiers dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'autorisation.